

● UFR STAPS Charte du Sportif de Haut Niveau à l'UFR STAPS de l'Université Paris Nanterre

Préambule

De part la nature même de ses formations, l'UFR STAPS est susceptible, plus qu'aucune autre UFR d'accueillir en son sein des Sportif.e.s de Haut Niveau. En référence à la charte du Sportif de Haut Niveau de l'Université Paris Nanterre, et aux textes de référence dans le domaine, la présente charte vise à préciser la politique de l'UFR STAPS concernant l'accueil et l'accompagnement des étudiant.e.s Sportif.ve.s de Haut Niveau (SHN) afin de permettre à ceux.celles-ci de mener à bien simultanément carrière sportive et études universitaires.

Le projet sportif de l'étudiant.e SHN est de la responsabilité des fédérations et structures de formation sportives ; le projet d'études est de la responsabilité des établissements d'enseignement supérieurs. En conséquence, et de manière spécifique, la mission **principale** de l'UFR STAPS est d'assumer la **responsabilité de l'accompagnement académique** des étudiant.e.s SHN telle qu'elle est assignée aux Universités aux articles L. 331-6 et L. 611-4 du Code de l'Education.

Chaque étudiant.e SHN devant être placé.e dans les meilleures conditions de réalisation de son double projet, l'unité des lieux de formation de l'UFR STAPS de l'Université Paris Nanterre (UPN) permet de limiter fatigue et perte de temps occasionnées par les déplacements. S'appuyant notamment sur le **Service Universitaire de Médecine Préventive** de l'Université, l'UFR STAPS, en partenariat avec les instances concernées (Chargé de mission SHN de l'Université, SUAPS, fédérations, ministères) à l'accompagnement **sportif, médical et social** sur site du (de la) SHN, condition nécessaire à leur réussite.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Titre 1. Pilotage du dispositif par la Commission du Sport de Haut Niveau

Article 1 : Création et composition de la CSHN

Il est créé une Commission du Sport de Haut Niveau (CHSN) au sein de l'UFR STAPS de l'Université Paris Nanterre.

Cette commission coordonne et régule les actions relatives à l'accompagnement des étudiants sportifs de haut niveau. Elle fixe les critères d'éligibilité au statut d'étudiant sportif de haut niveau, puis l'attribue. Elle définit les différents accompagnements dont peuvent bénéficier les étudiants sportifs de haut niveau au regard de la présente charte et de la charte du sport de haut niveau de l'Université Paris Nanterre qui détermine la politique de l'établissement en matière d'accueil et d'accompagnement des étudiants sportifs de haut niveau.

Celle-ci est composée des membres suivants :

- Le.a Directeur.trice de l'UFR STAPS, ou par délégation son représentant aux formations de l'UFR STAPS
- Le.a Chargée de Mission SHN de l'Université
- Le.a délégué.e chargé.e du suivi des SHN de l'UFR STAPS
- Le.a responsable pédagogique de Licence 1
- Le.a responsable du dispositif d'aide et de tutorat de l'UFR STAPS
- Le.a coordonnateur.trice du pôle Scolarité et Relations Internationales

La CSHN comprend en outre des membres qui sont invités en fonction des points à l'ordre du jour.

Il se réunit 3 fois par an : 1 fois en début de chaque semestre universitaire et 1 fois en fin d'année universitaire pour effectuer un bilan de suivi des SHN inscrits dans les formations de l'UFR STAPS.

Article 2 : Missions du CSHN

Les missions du CSHN sont les suivantes :

- fixer les critères d'accès aux formations de l'UFR STAPS, notamment en ce qui concerne les procédures d'accès à l'année de L1, et en particulier lors des procédures de réorientations dans le cadre prévu par les procédures de l'Université Paris Nanterre ;
- proposer à l'Université et à l'UFR STAPS des **orientations** relatives à la politique de l'UFR STAPS concernant leurs accompagnements académique, sportif, médical et social ;
- veiller à ce que les étudiant.e.s concerné.e.s soient informé.e.s de toutes les mesures d'accompagnement existantes ;
- définir plus particulièrement les mesures d'accompagnement **génériques** dont peuvent bénéficier les

étudiant.e.s SHN ;

- formuler des demandes de moyens (notamment pour l'accompagnement pédagogique) et les présenter au Conseil de l'UFR STAPS et aux instances de l'Université ; suivre la mise en œuvre des actions engagées ; rendre compte aux différents conseils de l'usage des moyens donnés ;
- promouvoir à l'extérieur les actions faites par le CSHN et les résultats obtenus par les SHN.

Titre 2. Les étudiant.e.s Sportif.ve.s de Haut Niveau

Chapitre 1. Le statut d'étudiant.e SHN

En référence à la charte des SHN de l'Université Paris Nanterre, et aux textes de références cités dans celle-ci, l'UFR STAPS reconnaît le statut d'étudiant.e SHN. Celle-ci a pour objectif de permettre aux SHN inscrits à l'UFR STAPS de mener à bien simultanément leur carrière sportive et leurs études universitaires et de contribuer à leur reconversion. Ce statut ne peut être accordé que sur demande de l'Étudiant Sportif de Haut Niveau (ESHN). Il ouvre des droits et de devoirs précisés dans les articles précisés dans les articles 5 et 6 de la présente charte.

Article 3 : Conditions d'accès au statut d'ESHN

Tout.e étudiant.e sur les listes ministérielles « Elites », « Espoirs », « Jeunes », « Partenaires d'entraînement », « Collectifs nationaux » [Jeunes notamment], « Reconversion » et sportifs sous convention avec un centre de formation d'un club professionnel) ou appartenant à une structure du Parcours d'Excellence Sportive validée par le Ministère des Sports bénéficie, s'il en fait la demande, **automatiquement** du statut SHN.

Au-delà, et au regard des limites extrêmement restrictives des listes ministérielles – des sportif.ve.s participant à des compétitions internationales peuvent, par exemple, ne pas appartenir à ces listes –, dans un souci de permettre à des étudiant.e.s de poursuivre simultanément une carrière sportive pouvant à terme déboucher sur le haut niveau (donc avec des contraintes d'entraînement et de compétition fortes), certain.e.s étudiant.e.s peuvent être reconnu.e.s par l'UFR STAPS comme ESHN. Les critères d'attribution du statut sont définis chaque année par la CSHN de l'UFR STAPS (Article 2).

Article 4 : Arrêt de liste des ESHN

La liste définitive des étudiant.e.s bénéficiant du statut d'ESHN est chaque année arrêtée par la CSHN de l'UFR STAPS. Elle est rendue publique. L'inscription sur la liste des étudiant.e.s SHN implique la signature d'un Contrat Individuel de Scolarité (CIS) dans les conditions fixées à l'article 7.

Chapitre 2. L'accompagnement académique

Article 5 : Aménagement des études liées au statut d'ESHN

Le statut d'ESHN permet de bénéficier d'aménagement dans l'emploi du temps universitaire, notamment : accès automatique aux formations de l'UFR STAPS en cas de demande de transfert pour une année de diplôme ou un diplôme équivalent, accès prioritaire aux diplômes et parcours de diplômes sélectifs, choix prioritaires dans les groupes de TD et TP, étalement des études [notamment dans les filières sélectives où le maintien dans la formation est conditionnée à des critères de présence aux cours et aux examens] et accès prioritaire aux dispositifs communs accompagnant cet étalement [e.g., année de césure], autorisations d'absences, sessions spéciales d'examen. Les ESHN bénéficient de l'accompagnement d'un délégué.e chargé.e du suivi des SHN de l'UFR STAPS (qui ne se confond pas avec l'enseignant « référent »). Celui-ci décline les différentes mesures qui permettent d'aménager la scolarité de l'ESHN, en fonction de la situation spécifique de ce dernier. Il s'appuie notamment sur les responsables de diplôme ou d'année.

Article 6 : Devoirs liés au statut d'ESHN

En contrepartie, le statut d'ESHN implique obligatoirement le respect par l'étudiant des devoirs suivants :

- **élaborer** un projet annuel de formation en référence à son projet d'entraînement et de compétitions prévisibles ;
- **informer en amont**, et dès que les éléments sont lui sont connus, les responsables de la formation et le.a délégué.e chargé.e du suivi des SHN de tout changement dans sa situation (e.g., blessure et rééducation, stages ou sélections) ;
- **construire** un projet professionnel initial ou en reconversion en cohérence avec le parcours de formation envisagé ;
- **représenter** l'Université Paris Nanterre, notamment par l'intermédiaire des compétitions organisées au sein de la Fédération Française du Sport Universitaire (FFSU), mais également dans des manifestations visant à communiquer sur les formations ou sur la politique de formation de l'UPN (e.g., journées portes ouvertes, colloques,...).

Article 7 : Le Contrat Individuel de Scolarité (CIS)

Le projet de formation de l'ESHN fait l'objet, en relation avec son projet sportif, d'un *Contrat Individuel de Scolarité*, élaboré en commun avec l'étudiant, le chargé de mission SHN de l'UPN, le référent SHN de l'UFR STAPS, le responsable de l'aide et tutorat étudiant (et en L1, son enseignant référent), le responsable de diplôme ou de parcours. Il peut faire l'objet d'une concertation avec son responsable fédéral, ou de structure sportive d'accueil. Ce contrat est signé par les différentes parties (i.e., étudiant, référent SHN de l'UFR STAPS, le responsable de diplôme et le responsable fédéral ou de la structure sportive d'accueil). La signature de ce contrat par toutes les parties est une condition pour l'inscription sur la liste ESHN.

Article 8 : Perte et prolongement du statut d'Etudiant Sportif de Haut Niveau

Si toute ou une partie des éléments des articles 6 et 7 n'est pas respectée, l'étudiant.e peut à tout moment perdre son statut d'ESHN. Dans le cas où il disposait d'un dispositif d'étalement d'études (e.g., césure), il pourra garder le bénéfice de celui-ci pour l'année en cours à l'exclusion de tout autre droit.

Si un.e étudiant.e perd son statut d'ESHN pour cause de maladie ou de blessure, et qu'il présente un véritable projet sportif pour l'année n+1, un prolongement du statut d'ESHN peut, à sa demande, lui être accordé pour une année complémentaire afin de lui permettre de revenir à son meilleur niveau sportif dans des conditions optimales.

Chapitre 3. L'accompagnement sportif, médical et social

L'encadrement sportif, médical et social des SHN est de la responsabilité des Fédérations Sportives, des structures sportives d'accueil (e.g., centre de formation) sous la tutelle du Ministère des Sports. Toutefois, dans un souci d'accompagnement et d'optimisation, l'UFR STAPS, en s'appuyant sur les structures existant à l'Université Paris Nanterre (e.g., SIUOP, Service handicap, Service médical,...) et au regard des compétences et des ressources dont il peut disposer, à favoriser l'accompagnement sportif, médical et social, par la mise en œuvre d'actions ciblées en direction des services et structures compétentes.

Article 9 : L'accompagnement sportif

Afin de réunir un environnement favorable aux conditions d'études et d'entraînement, des créneaux sur les installations sportives (en relation avec le Service Universitaires des Activités Physiques et Sportives) pourront être mis à disposition afin de favoriser la mise en place d'un plan d'entraînement coordonné par le responsable sportif, et ce sous la responsabilité d'un personnel universitaire missionné pour assurer la sécurité de la pratique (i.e., Chargé de mission SHN de l'Université). Ces actions seront validées par le.a Directeur.trice de l'UFR STAPS, le.a Directeur.trice du SUAPS, et sous l'égide de la Vice-Présidence chargée des Formation et de la Vie Universitaire.

Article 10 : L'accompagnement médical

Dans la perspective d'optimiser l'aide et le suivi médical des ESHN, l'UFR STAPS visera à coordonner les actions de prévention, d'évaluation, de dépistage de trouble, de reprise de l'entraînement après un traumatisme ou toute autre action relevant d'un suivi médical. La mise en œuvre de ses actions se fera en coordination avec le Service Médical de l'Université et des personnels de santé qui y sont attachés.

Dans le cas où l'ESHN est un.e sportif.ve « handisport », ce suivi médical pourra être coordonné en s'appuyant sur le Service Handicap de l'UPN.

Article 10 : L'accompagnement social

Dans la perspective d'optimiser l'aide aux ESHN dans le cadre d'un suivi social et d'un travail sur la qualité de vie (notamment logement, nourriture), l'UFR STAPS, sous l'égide de la Vice-Présidence chargée des Formation et de la Vie Universitaire, pourra porter des actions en direction des services sociaux de l'UPN et des personnels professionnels de l'action sociale qui y sont attachés (i.e., assistante sociale). Des actions locales pourront être conduites en direction des services du CROUS.

Titre 3. Modification de la charte

Toute modification de cette charte est de la responsabilité de l'UFR STAPS et de l'Université Paris Nanterre, soit à leur propre initiative, soit sur proposition de la CSHN.

Celle-ci sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de l'UFR STAPS.